



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-140

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2024-05-06-00020 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant création de servitudes d'utilité publique GEMAPI sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives (5 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-06-00020

Arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant
création de servitudes d'utilité publique GEMAPI
sur le territoire de la commune de
Massignieu-de-Rives

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral

portant création de servitudes d'utilité publique sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives, au profit du syndicat du Haut-Rhône (SHR), pour permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires au système d'endiguement, dans le cadre du projet de régularisation de la digue de cette commune.

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L566-12-1 et L566-12-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R112-1 et suivants et R131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et L132-2 et R134-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R151-51 ;

Vu les compétences en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) du Syndicat du Haut-Rhône ;

Vu la délibération du 13 septembre 2023 du comité syndical du Syndicat du Haut-Rhône approuvant la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires aux systèmes d'endiguement sur des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives ;

Vu la lettre du 9 octobre 2023 de la présidente du Syndicat du Haut-Rhône sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution des servitudes d'utilité publique rendue nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de la délibération susvisée et comprenant notamment une notice explicative, le plan parcellaire des terrains sur lesquels les servitudes doivent être établies et l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par le porteur du projet ;

Vu la décision n° E23000137/69 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Lyon désignant Mme Véronique PACAUD en tant que commissaire-enquêtrice titulaire et M. Henri CALDAIROU, en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le projet susvisé du 12 février 2024 au 14 mars 2024 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice du 8 avril 2024 ;

Vu le courrier de la présidente du Syndicat du Haut Rhône du 18 avril 2024 ;

Considérant que le Syndicat du Haut-Rhône a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatique, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du fleuve Rhône situé sur son périmètre, par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique en application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement au profit du Syndicat du Haut-Rhône pour lui permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et la remise en état des systèmes d'endiguement sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives ;

Considérant que l'opération projetée a pour objectif de garantir la protection des biens et des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Création de la servitude

L'opération ayant pour objet d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des parcelles privées situées sur la commune de Massignieu-de-Rives est déclarée d'utilité publique.

Des servitudes d'utilité publique, nécessaires pour l'accès, la surveillance, l'entretien et la remise en état des systèmes d'endiguement sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives, sont instituées au profit du Syndicat du Haut-Rhône, sur les terrains mentionnés dans le tableau ci-dessous.

SYNDICAT DU HAUT RHONE					
PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN) – ETAT PARCELLAIRE					
PARCELLE			EMPRISE EN M ²		
Lieu-dit	Référence cadastrale	Contenance totale en M ²	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
RIVES	C255	103	103		
RIVES	C256	45	45		
	C259	80	80		
	C1057	80	80		
RIVES	C257	35	35		
RIVES	C258	30	30		
RIVES	C260	60	60		
	C1069	74	74		
RIVES	C292	245	245		
RIVES	C293	60	60		
	C1089	60	60		
RIVES	C305	95	95		
RIVES	C306	110	110		

RIVES	C494	690	310	183	197
	C509	1490	400	144	946
	C1332	637	112	48	477
RIVES	C514	1340	94	45	1201
RIVES	C1042	307	143	164	
RIVES	C1072	30	30		
RIVES	C1090	210	210		
RIVES	C1331	869	838	31	
RIVES	ZD193	901		21	880
RIVES	ZD194	6219		144	6075

Un état parcellaire (annexe 1) et les plans définissant le périmètre des servitudes (annexe 2) sont annexés au présent arrêté.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

Article 2 - Caractéristiques des servitudes

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ont pour objet de permettre au Syndicat du Haut-Rhône ou tout agent mandaté par ce syndicat, d'accéder et d'agir librement et à tout moment dans le cadre de ses missions d'exploitation de la digue, sur l'ensemble de ces terrains afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ces servitudes ont pour objectif de garantir la pérennité de la digue avec notamment des restrictions d'usage nécessaires à son bon fonctionnement afin de prévenir tout risque d'altération et d'inondations.

Article 2-1 - Caractéristiques générales de la servitude

Les propriétaires des parcelles identifiées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du système d'endiguement de Massignieu-de-Rives.

Toutes constructions, exhaussements et affouillement des sols et sous-sols, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits.

Les propriétaires (et éventuels exploitants) des parcelles identifiées à l'état parcellaire sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Syndicat du Haut-Rhône pour réaliser des travaux ou pour l'entretien du système d'endiguement. Des interventions pourront avoir lieu en période courante (avec une périodicité dictée par les exigences de surveillance et d'entretien des ouvrages), en période de crue et en période post-crue.

La nature des sujétions et interdictions est précisée en 2.2 et 2.3 en fonction de la typologie de la parcelle (parcelle d'assiette ou parcelle d'accès).

Par dérogation aux dispositions spécifiques, tous les travaux réalisés par le Syndicat du Haut-Rhône sont autorisés, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Par dérogation aux dispositions spécifiques, les travaux d'entretien et de réparation des éléments de réseaux situés dans l'emprise des servitudes restent autorisés sous réserve d'une validation préalable par le Syndicat du Haut-Rhône, et dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 2-2 - Caractéristiques spécifiques de la servitude portant sur l'ouvrage

A l'exception de ceux définis au 2.1, tous les travaux sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs en zone émergée, immergée ou en sous-sol, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

La végétation présente sur l'ouvrage doit être compatible avec la fonction de protection contre les inondations. La végétation doit être majoritairement de type herbacée ou arbustive. Toute nouvelle plantation arborée ou arbustive est interdite. Toute activité agricole est interdite sur le corps de l'ouvrage y compris la réalisation de jardins potagers ou d'ornement.

Le Syndicat du Haut Rhône doit assurer l'entretien de la végétation sur l'ensemble de l'ouvrage pour maintenir sa fonction de protection contre les inondations. A ce titre, le Syndicat du Haut Rhône peut intervenir en lieu et place du propriétaire ou de la commune, si l'entretien réalisé n'est pas jugé suffisant ou conforme aux fonctions de l'ouvrage. Le Syndicat du Haut Rhône se réserve le droit de supprimer tout arbre ou arbuste si cela est jugé nécessaire dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage. Les produits de coupe des arbres reviendront au propriétaire concerné si celui-ci le souhaite. Tout arbre présentant un risque pour la sûreté de l'ouvrage sera supprimé par le Syndicat du Haut-Rhône, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées.

Dispositions particulières pour les parcelles 255, 1069 et 1042 (hors chemin d'accès) :

- Les bâtis existants sur l'ouvrage (255 et 1069) sont tolérés sans préjudice du passage, de l'entretien et de la surveillance visuelle de l'ouvrage. Toute extension ou modification est interdite. Les personnes habilitées et mandatées par le Syndicat du Haut Rhône sont autorisées à surveiller les abords de l'abri, en période courante comme en période de crue.

- Un jardin clôturé est présent sur les parcelles 1069 et 1042. Ces parcelles sont intégrées comme faisant partie intégrante du système d'endiguement. L'utilisation de ces parcelles en jardin d'agrément (sans excavation du sol) n'est pas incompatible avec l'ouvrage. Le dispositif de clôture (existant) du jardin ne doit en aucun cas gêner la surveillance de l'ouvrage, les agents habilités peuvent pénétrer à l'intérieur du jardin pour surveiller l'ouvrage.

Des travaux de remise en état de l'ouvrage pourront être réalisés par le Syndicat du Haut-Rhône sans entraîner d'indemnité quelconque pour les dégradations occasionnées sur les terrains concernés. Dans le cadre de travaux entraînant la démolition des bâtis légers existants et situés dans le périmètre de la présente servitude, les propriétaires seront indemnisés soit sur la base d'un accord amiable soit après décision judiciaire.

Dans le cas où les installations et bâtis venaient à être détruits par une crue, les parcelles seront alors soumises aux mêmes dispositions que pour l'ensemble des parcelles constitutives du terrain d'assiette de l'ouvrage et pour éviter d'endommager l'ouvrage, les propriétaires ne disposeront pas d'un droit de reconstruction à l'identique.

Article 2-3 - Caractéristiques spécifiques à la servitude d'accès à l'ouvrage

Il est institué une servitude d'accès à l'ouvrage pour permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et l'auscultation de l'ouvrage à ses abords immédiats et l'accès à l'ouvrage en lui-même.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès au Syndicat du Haut Rhône, ou toute autre personne mandatée par ce dernier. On entend par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions d'exploitation de l'ouvrage.

A l'exception de ceux définis au 2.1, tous les travaux sont interdits, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

Article 3 – Indemnités éventuelles

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation en cas de préjudice direct, matériel et certain du propriétaire du terrain ou de l'exploitant, conformément au IV de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 et les obliger à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 - Notification

L'arrêté préfectoral et ses annexes seront notifiés aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, par les soins de la présidente du Syndicat du Haut-Rhône.

Dans le cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune de Massignieu-de-Rives.

Article 6 - Mise à jour du document d'urbanisme

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Massignieu-de-Rives, collectivité compétente en matière d'urbanisme, est tenu de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune, par arrêté.

Article 7 - Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté doivent faire l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement. Les formalités correspondantes doivent être effectuées par la présidente du Syndicat du Haut-Rhône.

Un extrait du présent arrêté et ses annexes seront :

- affichés durant un mois à la porte principale de la mairie de Massignieu-de-Rives. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité sera adressé par le maire de Massignieu-de-Rives à la préfète de l'Ain (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – Section Aménagement),

- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 8 - Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par courrier ou sur www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du Syndicat du Haut-Rhône, le maire de Massignieu-de-Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au sous-préfet de Belley, au directeur départemental des finances publiques – service de la publicité foncière et de l'enregistrement, au directeur départemental des territoires, au commissaire-enquêteur et à son suppléant.

Fait à Belley, le 6 mai 2024

La préfète,
Pour la préfète
Le sous-préfet de Belley,

Signé Yannick SCALZOTTO

Les annexes 1 et 2 de cet arrêté préfectoral sont consultables à la Préfecture de l'Ain, au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées sur rendez-vous ou en mairie de Massignieu-de-Rives.